

TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX.

DERNIÈRES NOTES

Sur

MM. DE PUIFFERRAT, *frères*,

Contre

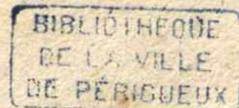
MZ 175

MM. DE SÉRIGNY ET DUPONT.

M. de Sérigny a fait distribuer à nos juges, pendant l'audience d'hier, 11 août courant, un nouveau Mémoire imprimé, *signé de lui*, dans lequel il persiste à soutenir que M. de Puifferrat, père, n'eut jamais la pensée de se pourvoir contre le jugement d'adjudication du 28 thermidor an 11 qui le dépouille de sa propriété, et qu'il ne donna jamais aucun pouvoirs à cet effet, pas plus au sieur de Brivazac, son neveu, qu'à tout autre.

Voici comment s'exprime notre adversaire, aux pages 64, 68 et 69 de son dernier Mémoire :

« Le sieur de Brivazac a parlé de procuration ; il a fait des menaces



» d'en user ; mais il ne l'a jamais produite ; il ne l'eût pu, *elle ne fut ja-*
 » *mais donnée*. Non , le sieur de Puifferrat, père, ne voulut jamais atta-
 » quer la vente de son bien..... Il n'a écrit que deux lettres, celle de
 » 1805, celle de 1819. Aucun écrit émané de lui , depuis une époque
 » jusqu'à l'autre , n'est produit au procès. Il est faux qu'il ait donné or-
 » dre d'attaquer l'expropriation *à une époque quelconque*. Il est faux qu'il
 » ait envoyé à qui que ce soit une procuration dans cet objet. *Il est faux*
 » *que M. de Brivazac ait eu ce mandat.....* Le sieur de Sérigny *défie* ses
 » adversaires de produire *aucun acte* de la part de leur père , dans l'ob-
 » jet, soit de *plaider*, soit de *traiter*. Mais il est de la fausseté la plus in-
 » signe de prétendre que le sieur de Sérigny a connu cette prétendue
 » procuration. Les sieurs de Puifferrat l'ont imprimé dans leur dernier
 » Mémoire ; ils ont dû s'attendre à ce démenti , etc. »

Nous acceptons ce *défi* qu'ose nous donner le sieur de Sérigny , qui a oublié sans doute que par sa réponse au sieur de Brivazac , du 26 juin 1812 , il avait reconnu l'existence des pouvoirs que ce dernier avait reçus de M. de Puifferrat , son oncle.

Nous l'acceptons ce téméraire ou plutôt cet audacieux *défi* , et nous y répondons par la production de cette procuration que le sieur de Sérigny soutient avec tant d'assurance n'avoir jamais existé.

Cette pièce , expédiée en due forme et revêtue des caractères les plus authentiques , cette pièce qu'on avait égarée à Bordeaux parmi d'autres papiers , nous a été apportée par le courrier d'hier , et est arrivée à temps pour confondre celui qui n'a pas craint de nous jeter le gant. Nous l'avons de suite donnée en communication , et nous avons à bénir la Providence de nous avoir fourni ce nouveau moyen contre notre adversaire , et l'occasion de venger le sieur de Brivazac de l'odieux soupçon élevé contre lui , d'avoir allégué l'existence d'une procuration qui ne lui aurait jamais été adressée.

Voyons comment s'exprime cette procuration :

Le sieur de Puifferrat , père, compareait le 14 mars 1811 , devant deux notaires de la Martinique , et en leur étude , ville de Saint-Pierre. Il prend toujours la qualité d'habitant de l'île , et demeurant ordinairement sur son habitation , sise dans la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-du-Vauclin.

Il déclare faire et constituer pour son procureur et mandataire général et spécial M. Léon de Brivazac , son neveu , demeurant à Bordes ; auquel il donne pouvoir de , pour lui et en son nom , régir , gouverner et administrer tous ses biens et affaires , de lui constituant , dans la France européenne ; se mettre en possession desdits biens , et notamment de son domaine de Puifferrat , et de tous les meubles ou autres choses généralement quelconques qui étaient dans le château du dit domaine au moment du départ de lui constituant ; faire rendre compte à tous individus possesseurs desdits biens , et notamment à la dame de Sérigny , tenant aujourd'hui ledit domaine de Puifferrat , de tous fruits , revenus et accessoires qu'ils ont perçus ou dû percevoir depuis leur indue possession , ainsi que des causes , prétendus titres et raisons d'icelle ; se pourvoir contre tous actes , de quelque nature qu'ils soient , et de quelques personnes ou autorités qu'ils puissent être émanés , qui pourraient servir de prétexte auxdits possesseurs ; faire valoir et soutenir les titres et droits dudit sieur constituant au soutien de sa propriété de tous lesdits biens ; en cas de remise d'immeubles , en prendre toute possession légale , les cultiver , ou les affermer , et même les vendre et aliéner pour les prix , clauses et conditions , et à telle personne que ledit sieur constitué avisera bon être ; toucher et recevoir toutes sommes , en donner quittances et décharges..... et pour raison de tout ce que dessus , circonstances et dépendances , citer qui il appartiendra en conciliation ; se concilier si faire se peut , et dans le cas où ces préliminaires ne seraient pas nécessaires , citer et comparaître devant tous juges , tribunaux et cours compétents , telles per-

(4)

» nes que besoin sera , y former toutes demandes , défendre à celles qui
» pourraient être formées , obtenir tous jugements , sentences ou arrêts
» préparatoires et définitifs , les faire exécuter par toutes voies de droit ;
» élire domicile , constituer tous avoués et autres défenseurs , en cause ,
» *plaider* et transiger même avec perte ; *compromettre* sur tous différents
» et contestations , aux clauses et conditions que ledit sieur procureur
» constitué avisera ; nommer et convenir de tous arbitres , sur-arbitres
» et amiables compositions ; donner tout pouvoir , substituer en tout ou
» en partie les pouvoirs contenus en ces présentes et généralement
» faire par ledit sieur constitué et ses substitués , pour raison de tout ce
» que dessus , tout ce qu'ils jugeront convenable , sans qu'il soit besoin
» de pouvoirs plus amples ni plus spéciaux , le sieur constituant enten-
» dant donner tous ceux qui pourront être nécessaires , quoique non ex-
» primés dans ces poursuites , et même dans les cas qui n'y sont point pré-
» vus ; lesquelles vaudront jusqu'à révocation expresse . Promettant , obli-
» geant , etc .

» Fait et passé à Saint-Pierre-Martinique , en l'étude , le 14 mars 1811 .

» Signé du constituant et des deux notaires *Cairoche* et *Bonifay* .

» Légalisé par le président du tribunal séant à Saint-Pierre , île Mar-
» tinique .

» La signature de ce magistrat légalisée par le vice-amiral , gouver-
» neur en chef de l'île Martinique , avec apposition de son sceau et le
» contre-seing de son secrétaire . »

Exista-t-il jamais de pouvoirs plus amples et plus authentiques que ceux contenus dans la procuration qu'on vient de lire , donnée par le marquis de Puifferrat à M. de Brivazac , son neveu , dans l'objet de se faire restituer un patrimoine que la fraude lui avait ravi ?

Le sieur de Sérigny aura-t-il maintenant le courage de nous ré-

péter, comme il l'avance aux pages 64, 68 et 69 de son dernier Mémoire,

« Que cette procuration ne fut *jamais donnée* ?

» Que M. de Puifferrat ne voulut *jamais attaquer la vente de son bien* ?

» Que lui, sieur de Sérigny, avait pu croire, sur la foi du sieur de Brivazac, à une procuration dont ce dernier n'était pas porteur ?

» Qu'il est faux que le sieur de Puifferrat ait donné ordre d'attaquer l'expropriation de sa terre, à une époque quelconque ?

» Qu'il est faux qu'il ait envoyé à *qui que ce soit* une procuration dans cet objet ?

» Qu'il est faux que le sieur de Brivazac ait eu ce mandat, et qu'on nous *défie* de produire aucun acte de la part de notre père, dans l'objet, soit de *plaider*, soit de *traiter* ? »

Comment qualifier ce *défi* donné contre la conscience du sieur de Sérigny, puisque le sieur de Brivazac lui avait annoncé cette procuration par sa lettre du 5 juin 1812, et que sur la foi et la reconnaissance de cet acte, ce même sieur de Sérigny répondait, le 26 du même mois, qu'il était disposé à entrer en arrangements, et qu'il *adhérerait à tout ce qui serait convenu, sans appel quelconque* ?

Comment qualifier ce *démenti* donné par le sieur de Sérigny contre toutes les convenances de l'éducation et du langage, et donné surtout contre sa propre conscience et contre la vérité ?

(Voyez la page 69 de son Mémoire.)

Une telle conduite, de semblables discours ne peuvent être que l'effet d'un vrai délire, et c'est la position la plus favorable où nous puissions placer notre adversaire.

C'est sans doute par suite de ce même délire que le sieur de Sérgny s'obstine à faire remonter à l'année 1815 les lettres que nous avons produites sous les dates des 23 mai et 5 septembre 1819.

Craignant toujours le *rapprochement* de ces deux dernières dates avec celle de la lettre du 14 décembre de la même année qu'on invoque comme *acquiescement*, et craignant surtout les explications qui résultent de cette correspondance, on veut que les lettres soient de 1815, malgré le *timbre* extérieur de l'administration des postes, portant l'année 1819, et malgré la qualification d'*ex-ministre*, donnée, dans une de ces lettres, à M. Lainé, qui ne fut nommé ministre que le 7 mai 1816, et ne quitta le ministère que le 29 décembre 1818, ainsi que le prouvent les deux ordonnances royales sous les mêmes dates, qui constatent ces deux derniers faits.

(*Voyez les pages 65, 66, 105 et 106 de notre Mémoire-Additionnel.*)

Ainsi, le sieur de Sérgny semble se complaire à lutter contre l'évidence. Quel fruit espère-t-il retirer de cette bizarre résolution? Nous ne sommes ni assez instruits, ni assez clairvoyants pour le comprendre.

Quoiqu'il en soit, nous n'avons plus rien à dire dans cette grave affaire, où tout a été apprécié, discuté et mis à la portée de la plus faible intelligence.

On nous a donné hier un dernier *désir* qui a été aussitôt accepté, et

(7)

c'est à nos juges de décider si nous y avons complètement et dignement répondu.

M.^{is} DE PUIFFERRAT.

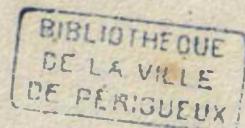
C.^{te} DE PUIFFERRAT.

G. LANXADE,

avocat.

CHOURY,

avoué.



12 AOUT 1831.

A PÉRIGUEUX,

CHEZ LAVERTUJON ET COMP., IMPRIMEURS DE LA PRÉFECTURE ,
PLACE ROYALE , N.^o 7.